Règlement relatif à la mise à ban temporaire d'emplacements dignes d'intérêt au titre de la protection de la nature (RMABT)

L 4 05.08

du 3 octobre 1977

(Entrée en vigueur : 13 octobre 1977)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 36 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976,
arrête :

Art. 1 Mise à ban
Lorsque les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut, par voie d'arrêté, mettre provisoirement à ban un emplacement digne d'intérêt au titre de la protection de la nature.

Art. 2 Accès
1 La mise à ban implique une interdiction générale d'accès.
2 Cette interdiction est signalée par des écriteaux (voir annexe).*(2)*

Art. 3 Durée
L'interdiction ne doit pas dépasser la période nécessaire à assurer la reproduction d'une espèce animale ou végétale qui, sans cette protection, serait irréalisable ou gravement compromise, ou à assurer le transfert de ces mêmes espèces.

Art. 4*(3)* **Application**
Les agents du domaine de la nature et du paysage*(4)* sont chargés de l'application du présent règlement.

Art. 5*(1)* **Commission consultative**
La commission consultative de la diversité biologique, instituée par la loi du 20 mai 1999, est consultée quant aux périodes de mises à ban.

Annexe*(2)*
Panneau de mise à ban (art. 2).

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
L 4 05.08	**R relatif à la mise à ban temporaire d'emplacements dignes d'intérêt au titre de la protection de la nature**	03.10.1977	13.10.1977
Modifications :			
1. ***n.*** : 5		27.10.1999	04.11.1999
2. ***n.*** : annexe; ***n.t.*** : 2/2		24.10.2001	01.11.2001
3. ***n.t.*** : 4		25.06.2003	03.07.2003
4. ***n.t.*** : rectification 7C/1, B 2 05 (4)		30.05.2006	30.05.2006